

VANTIVA

Société anonyme au capital de 4 901 364,11 €
Siège social : 10 boulevard de Grenelle, 75015 Paris
333 773 174 R.C.S. Paris

Rapport du Conseil d'administration A l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire), le mercredi 19 juin 2024 à 14 heures, à l'Auditorium, 10 boulevard de Grenelle, 75015 Paris conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts de la Société, afin de vous permettre de vous prononcer sur les 32 résolutions (ordinaires et extraordinaires), que nous avons inscrites à l'ordre du jour.

A titre ordinaire

Approbation des comptes et affectation du résultat (1ère, 2ème, 3ème résolutions)

Aux termes des **trois premières résolutions**, vous êtes invités à approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

S'agissant de l'affectation du résultat, après avoir constaté que l'exercice 2023 de la Société se solde par un résultat net de (278 794 265,30) euros, nous vous demandons d'affecter l'intégralité de ce résultat, soit une perte de 278 794 265,30 euros au compte « Report à nouveau », lequel sera ainsi porté à la somme de (678 169 558,92) euros.

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes et nomination de l'auditeur de durabilité (4ème et 5ème résolutions)

Aux termes de la **quatrième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler le mandat de Commissaire aux comptes du cabinet Deloitte & Associés qui arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée générale du 19 juin 2024.

Après recommandation du Comité d'Audit, nous avons décidé de vous proposer le renouvellement de son mandat pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

A la **cinquième résolution**, et dans le cadre de la récente transposition en droit français de la Directive n°2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), il appartiendra à notre Société d'effectuer un premier reporting de durabilité en 2025, sur la base de l'exercice 2024.

Afin de donner un haut degré de fiabilité à ce reporting, conformément aux nouvelles règles applicables, il est prévu que ces informations en matière de durabilité fassent l'objet d'un audit et d'une certification.

Aux fins de réalisation de cette mission, il vous est alors proposé, sur recommandation du Comité d'Audit, de désigner le cabinet Deloitte & Associé en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour la durée de son mandat au titre de sa mission de certification des comptes, soit pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029.

Approbation des conventions réglementées (6ème, 7ème, 8ème résolutions)

Aux termes des **sixième, septième et huitième résolutions**, vous êtes invités à approuver les conventions réglementées décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Ces conventions réglementées ont été autorisées et conclues depuis l'Assemblée générale qui s'est tenue le 20 juin 2023. Elles sont décrites à la section 4.1.3.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Ces conventions comprennent :

- s'agissant d'Angelo Gordon & Co, le protocole de conciliation, le contrat de souscription à des obligations convertibles et le contrat cadre relatifs à la restructuration financière de Technicolor Creative Studios, d'une part, et le contrat de crédit et l'accord d'inter-crédit relatifs à un crédit d'un montant maximum de 85 000 000 euros consenti à la Société par Angelo Gordon & Co, d'autre part ; et
- s'agissant de Bpifrance Participations SA et Briarwood Chase Management, le protocole de conciliation, le contrat de souscription à des obligations convertibles et le contrat cadre relatifs à la restructuration financière de Technicolor Creative Studios.

Composition du Conseil d'administration (9ème, 10ème et 11ème résolutions)

Au cours de notre réunion du 8 février dernier, Monsieur Brian Shearer a été nommé en qualité d'administrateur à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Richard Moat démissionnaire, pour la durée restant à courir au titre du mandat de Monsieur Richard Moat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale amenée à se tenir le 19 juin 2024.

Il vous est ainsi proposé, **aux termes de la neuvième résolution**, de ratifier cette nomination faite à titre provisoire et de nommer Monsieur Brian Shearer en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir au titre du mandat de son prédécesseur.

Aux termes de la **dixième résolution**, il vous est proposé d'approuver le renouvellement du mandat de Monsieur Brian Shearer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Aux termes de la **onzième résolution**, il vous est proposé d'approuver le renouvellement du mandat de Bpifrance Participations en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ces renouvellements vous sont proposés par le Conseil d'administration conformément aux recommandations du Comité des Rémunération et des Talents.

Dans l'hypothèse de l'approbation de ces résolutions par l'Assemblée générale du 19 juin 2024, le Conseil d'administration de votre Société serait composé de onze membres incluant deux Administrateurs représentant les salariés.

Le Conseil d'administration de votre Société serait alors composé de cinq membres indépendants, représentant 55 % des Administrateurs (hors Administrateurs représentant les salariés), soit plus du tiers conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par votre Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Il comporterait cinq femmes, représentant 55 % des Administrateurs (hors Administrateurs représentant les salariés), en conformité avec la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration et à l'égalité professionnelle.

Approbation d'une modification de la politique de rémunération du Directeur Général et approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux dirigeants mandataires sociaux (12ème, 13ème, 14ème, et 15ème résolutions)

Aux termes de la **douzième résolution**, il vous est proposé, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, d'approuver la modification de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023

Aux termes des **treizième et quatorzième résolutions**, il vous est proposé, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023, respectivement, à Monsieur Luis Martinez-Amago, Directeur général et à Monsieur Richard Moat, Président du Conseil d'administration (say on pay « ex post »).

Aux termes de la **quinzième résolution**, il vous est proposé comme chaque année d'exprimer un vote sur l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux, au titre de l'exercice écoulé.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2024 (16ème, 17ème et 18ème résolutions) et de l'enveloppe globale de rémunération allouée aux administrateurs (19ème résolution)

Aux termes des **seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions**, il vous est proposé d'approuver les politiques de rémunération applicables au titre de 2024 respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, et aux administrateurs, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Ces politiques décrivent les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, le cas échéant, aux différents mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, respectivement aux Administrateurs, au Président du Conseil d'administration, et au Directeur général (say on pay « ex ante »).

Tous ces éléments ont été décidés par le Conseil d'administration suivant les recommandations du Comité des Rémunérations et des Talents et sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration figurant en partie 4.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Aux termes de la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé de fixer à 600.000 euros le montant annuel global maximum à répartir entre les administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice 2024 et pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'Assemblée générale des actionnaires. Il est rappelé que cette enveloppe globale avait été fixée à un montant de 750.000 euros par l'assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2023.

Programme de rachat d'actions (20ème résolution)

Aux termes de la **vingtième résolution**, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

Cette autorisation mettra fin avec effet immédiat à toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale, pour la fraction non utilisée, notamment celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2023 dans sa 21ème résolution. Si elle était mise en œuvre, elle permettrait de procéder à des rachats d'actions en vue notamment des finalités suivantes :

- annulation ;
- remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- attribution à des salariés et mandataires sociaux dans le cadre d'outils de rémunérations à long terme ;
- mise à disposition dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur.

Il vous est proposé de fixer le prix maximum d'achat à 2,50 euros par actions et le montant maximal de l'opération à 100 000 000 euros.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en matière de rachat d'actions propres en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il est précisé que toute mise en œuvre de cette autorisation nécessitera que la Société dispose d'un montant de capitaux propres suffisant au regard des dispositions légales en vigueur.

Au 31 décembre 2023, la Société ne détenait pas d'actions propres.

A titre extraordinaire, nous vous proposons d'approuver les résolutions suivantes :

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions (21ème résolution)

Aux termes de la **vingt-et-unième résolution**, en lien avec la vingtième résolution proposée et sous réserve de son approbation préalable, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions

que la Société pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de l'opération.

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière pourrait répondre à divers objectifs financiers comme, en particulier, la compensation de la dilution pouvant résulter d'une augmentation de capital.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle se substituerait à la précédente autorisation ayant le même objet et non utilisée donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2023 dans sa 22ème résolution.

Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital (22ème à 27ème résolutions)

Comme tous les deux ans, il vous est proposé aux termes des **vingt-deuxième à vingt-septième résolutions**, d'approuver une série de délégations de pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital, immédiatement ou à terme, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, pendant une durée limitée.

Ces résolutions portent sur des délégations financières permettant au Conseil d'administration de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'opération la plus appropriée aux futurs besoins et au développement de la Société, compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré.

Il est précisé que l'usage de tout ou partie de ces délégations sera effectué le cas échéant conformément aux dispositions légales en vigueur concernant le montant des capitaux propres nécessaire au regard desdites opérations.

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (22ème résolution)

La délégation qui vous est proposée aux termes de la **vingt-deuxième résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'administration toute compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre. Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 20% du capital, soit environ 980 273 euros à la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieurement consentie par l'Assemblée générale ayant le même objet.

Augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (23ème résolution)

La délégation qui vous est proposée aux termes de la **vingt-troisième résolution**, a pour objet de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 10% du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200 millions d'euros.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieurement consentie par l'Assemblée générale ayant le même objet.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (24ème résolution)

La délégation qui vous est proposée aux termes de la **vingt-quatrième résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions par voie de placement privé (offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 millions euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieurement consentie par l'Assemblée générale ayant le même objet.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (25ème résolution)

Il vous est proposé, aux termes de la **vingt-cinquième résolution**, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée générale, le nombre de titres qui seraient émis en vertu des 22ème, 23ème et 24ème résolutions.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée. Cette autorisation d'augmenter le nombre de titres serait conférée pour une durée de vingt-six mois.

Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (26ème résolution)

Il vous est proposé, aux termes de la **vingt-sixième résolution**, de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 400 000 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément

à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 30 juin 2022 dans sa vingt-huitième résolution.

Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (27ème résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, il vous est proposé aux termes de la **vingt-septième résolution**, de conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires ou des titres donnant accès à des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation par le Conseil d'administration (à ce jour 10 % du capital social).

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 30 juin 2022 dans sa 29ème résolution.

Actionnariat salarié (28ème et 29ème résolution)

L'objet des **vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions** est de permettre de proposer aux salariés et retraités de Vantiva et des sociétés qui lui sont liées, en France et à l'étranger, de souscrire des actions de la Société, dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe mis en place par la Société (28ème résolution) ou en dehors d'un tel plan d'épargne (29ème résolution), en fonction des contraintes applicables dans les pays dans lesquels le plan d'actionnariat salarié est proposé.

Ces deux résolutions permettraient de mettre en œuvre, au bénéfice des salariés, retraités et mandataires sociaux du groupe, des formules d'actionnariat direct ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités constituées en faveur des salariés. Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions légales et réglementaires (soit à ce jour, au maximum, la moyenne des cours des vingt jours de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription), éventuellement diminué d'une décote maximale de 30% (ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans).

Nous vous rappelons que de telles émissions nécessiteraient l'abandon de votre droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux résolutions ne pourra excéder 1% du capital social.

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 27ème, 28ème et 29ème résolutions (30ème résolution)

La trentième résolution soumise à votre approbation a pour objet de fixer des plafonds globaux pour le nombre total d'actions ou de titres émis au titre des 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 27ème, 28ème et 29ème résolutions, le nombre d'actions ou de titres pouvant être émis au titre de chacune de ces résolutions s'imputant sur le montant total. Ainsi :

- le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder 20 % du capital social ; et
- le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder 200 millions d'euros.

Consultation des actionnaires sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (31ème résolution)

Au 31 décembre 2022, le montant des capitaux propres de la Société ressortait à un montant négatif de (163 902 057,54) euros pour un capital social de 3 553 956,80 euros (pour information, (442 738 272) euros au 31 décembre 2023 pour un capital social de 3 554 317,42 euros).

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, lorsque du fait de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il vous est ainsi proposé, aux termes de la **trente-et-unième résolution**, de vous prononcer sur une dissolution anticipée de la Société. Cette résolution est proposée afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires. Nous vous recommandons toutefois de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et, en conséquence, de voter la poursuite des activités de la Société.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les capitaux propres de la Société devront être reconstitués avant le 31 décembre 2025.

Une dernière résolution à titre ordinaire vous est proposée à la **32^{ème} résolution** en vue de conférer tous pouvoirs pour au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente procédure aux fins des formalités d'enregistrement ou de dépôt requises par les lois et règlements applicables.

Le Conseil d'administration